COMMISSION DES REGLEMENTS

Présidents : Mr Pierre BERNARD et Mr Philippe CHEVRIER

Réunion du 21/03/2022
Publiée le 24/03/2022

DECISIONS

MATCH n°23405522
DOSSIER N° 512/43 : PAYS DE GEX FC 3 – SAUVERNY 1 – SENIORS D4 Poule B du 06/03/2022

En la forme :
La réserve d'avant-match formulée par le club de SAUVERNY portant sur le fait que « des joueurs de PAYS DE GEX 3 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparait qu'aucun joueur de PAYS DE GEX 3 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre PAYS DE GEX 2 / SEMINE 1 SENIORS D3 Poule B du 05/12/2021, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.
L'équipe de PAYS DE GEX 1 jouant cette même journée de championnat (AMANCY 1 / PAYS DE GEX 1 R3 Poule F) la notion d'équipier supérieur ne saurait être invoquée à son encontre.

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

MATCH n°23405791
DOSSIER N° 512/44 : REIGNIER 2 – CRANVES SALES 2 – SENIORS D4 Poule D du 13/03/2022

En la forme :
La réserve d'avant-match formulée par le club de CRANVES SALES portant sur le fait que « sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 5 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de REIGNIER « est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Cette réserve ne correspond à aucune réserve prévue aux Règlements Généraux

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°23404598
DOSSIER N° 512/45 : THONON AS 1 – SCIEZ 1 – SENIORS D3 Poule A du 23/10/2021

En la forme :
La réclamation d'après-match formulée par le club de THONON AS portant sur le fait que « le joueur BANCELIN Louis aurait participé à la rencontre sus nommée « est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que concernant les réserves d'après match visées à l'article 187 des RG FFF, celles-ci doivent être formulées dans les conditions de forme et de délai visées aux dispositions de l'article 186-1 des RG FFF soit 48h ouvrables suivant la rencontre.
Attendu que la réserve a été déposée le 18 mars 2022 pour une rencontre s'étant déroulée le 21 octobre 2021, celle-ci ne saurait prospérer.
Considérant que concernant l'évocation visée à l'article 187-1 des RG FFF, elle n'est du ressort que de la seule Commission compétente et non des clubs.

A titre subsidiaire, l'évocation prévaut seulement avant l'homologation d'un match
Attendu que la réserve a été déposée le 18 mars 2022 pour une rencontre s'étant déroulée le 21 octobre 2021, au visa de l'article 147 des RG FFF, l'homologation d'un match est de droit le trentième jour à minuit suivant le déroulement de celui-ci, celle-ci ne saurait prospérer

Décision :
La Commission des Règlements rejette la réclamation.

MATCH n°23405522
DOSSIER N° 512/46 : MAGLAND 2 –AYZE 1 – SENIORS FEMININES D2 Poule A du 20/03/2022

En la forme :
La réserve d'avant-match formulée par le club d' AYZE portant sur le fait que « des joueuses de MAGLAND 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparait que les joueuses MORARD Cloee, VITTORI Alexandra, JEANMAIRE Deborah et LE CLAIRE Laura, joueuses de MAGLAND 2 ayant participé à la rencontre sus nommée ont participé à la rencontre OYONNAX Pvfc 1 / MAGLAND 1 Séniors FEMININES R2 Poule C du 13/03/2022, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.
Attendu que ces joueuses ne pouvaient pas prendre part à la rencontre sus nommée

Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MAGLAND 2 pour en reporter le gain à l'équipe d'AYZE 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :
MAGLAND 2 : - 1pt
AYZE 1 : 3 pts
MAGLAND 2: 0 but
AYZE 1: 4 buts

MATCH n°23405797
DOSSIER N° 512/47 : SEMNOZ VIEUGY 3 – REIGNIER 2 – SENIORS D4 Poule D du 20/03/2022

En la forme

1. La réserve d'avant-match formulée par le club de REIGNIER portant sur le fait que « des joueurs de SEMNOZ VIEUGY 3 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2. La réserve d'avant-match formulée par le club de REIGNIER portant sur le fait que « sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 5 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de REIGNIER « est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

1. Attendu que les équipes de SEMNOZ VIEUGY 1 et 2 jouent cette même journée de championnat, il n'y a pas lieu d'invoquer la notion d'équipiers supérieurs à l'encontre de l'équipe de SEMNOZ VIEUGY 3

2. Attendu que cette réserve ne correspond à aucune réserve prévue aux Règlements Généraux

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°23405530
DOSSIER N° 512/48 : DIVONNE 2 – SAINT JULIEN 1 – SENIORS D4 Poule B du 20/03/2022

En la forme :
La réserve d'avant-match formulée par le club de SAINT JULIEN portant sur le fait que « des joueurs de DIVONNE 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparait qu'aucun joueur de DIVONNE 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre DIVONNE 1 / CHAPON MARENN 1 SENIORS R3 Poule E du 13/03/2022, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)